

BILL.

Acte pour expliquer et amender l'acte de la douzième année du règne de sa majesté, relatif aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada,*" ainsi que la loi du Bas-Canada sur certaines matières relatives à la pratique des dites cours :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'il sera et pourra être loisible à un ou plusieurs des juges de la cour de circuit, ou de la cour supérieure, tant en terme qu'en vacance, de recevoir toute pétition pour faire destituer un tuteur ou curateur, et décider sommairement la dite pétition, tant en terme qu'en vacance, et en disposer suivant la loi, soit en la rejetant en tout ou en partie, soit en destituant le tuteur ou curateur, soit en nommant un autre tuteur ou curateur pour le remplacer,—le tout conformément à la loi et à la justice.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que, dans une poursuite ou plainte portée ou qui sera portée contre tout tuteur ou curateur, dans laquelle le demandeur aura prêté le serment prescrit par la loi, et requis pour l'arrestation du défendeur, ou pour l'émanation d'un mandat d'arrêt contre sa personne, ou de saisie contre ses propriétés ; et qu'il sera déposé sous serment que le dit tuteur ou curateur est en possession des biens ou effets des personnes ou personnes qu'il représente en sa qualité de tuteur ou curateur, et que le dit tuteur ou curateur ne possède aucuns biens immeubles pour assurer et garantir les droits et réclamations des dites personnes ou personnes, alors et en pareil cas, le dit tuteur ou curateur pourra être arrêté et emprisonné, et tenu de donner caution, ou il pourra être émané un mandat d'arrêt tout comme si le dit tuteur ou curateur était individuellement responsable de la dette.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera exposé à un juge qu'une personne possédant des propriétés, mais dont les héritiers ne sont pas connus, est décédée dans la juridiction de la cour dont il est juge, il sera loisible au dit juge de nommer incontinent quelque personne dont il connaît l'intégrité et la compétence, pour veiller,

Préambule.

12 Vict., c. 38.

Tout juge de paix pourra recevoir une requête pour faire destituer un tuteur, etc.

Le tuteur, etc., sera tenu de donner caution dans certains cas.

Le juge pourra nommer une personne pour gérer la succession d'une personne décédée sans héritiers légaux.